

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du ... ;

Vu l'avis du Conseil national de protection de la nature en date du ...

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du ... ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du ... au ... ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Le chapitre unique du titre 1^{er} du livre II de la partie réglementaire du code de l'énergie est renommé « Chapitre 1^{er} ».

Après le chapitre « Chapitre 1^{er} », il est créé un nouveau chapitre ainsi rédigé :

« Chapitre 2 – Projets d'installations de production d'énergies renouvelables répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur »

« *Article R. 211-1.* - Les dispositions du présent chapitre définissent les conditions requises à l'article L. 211-2-1 du code de l'énergie, pour qu'un projet d'installation de production d'énergies renouvelables au sens de l'article L. 211-2 du présent code ou de stockage d'énergie dans le système électrique, y compris leurs ouvrages de raccordement aux réseaux de transport et de distribution d'énergie, soit réputé répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur, au sens du c du 4^o du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. »

« Section 1 : les projets d'énergie renouvelable sur le territoire métropolitain continental (nouvelle) »

« *Article R. 211-2.* - Pour une installation produisant de l'électricité d'origine photovoltaïque sur le territoire métropolitain continental, les conditions prévues à l'article R.211-1 sont :

1^o La puissance prévisionnelle de l'installation est supérieure ou égale à 2,5 MWc ;

2^o La puissance totale du parc de production photovoltaïque raccordé sur le territoire métropolitain continental, à la date de demande de dérogation aux interdictions prévues aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, est inférieure à l'objectif maximal de puissance du parc de production photovoltaïque sur ce territoire tel que défini dans le décret relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie définie à l'article L.141-1 du code de l'énergie. »

« *Article R. 211-3.* - Pour une installation située à terre produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire métropolitain continental, les conditions prévues à l'article R.211-1 sont :

1° La puissance prévisionnelle de l'installation est supérieure ou égale à 9 MW ;

2° La puissance totale du parc éolien terrestre raccordé sur le territoire métropolitain continental, à la date de demande de dérogation aux interdictions prévues par les alinéas 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, est inférieure à l'objectif maximal de puissance du parc éolien terrestre sur ce territoire tel que défini dans le décret relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie définie à l'article L.141-1 du code de l'énergie. En cas de renouvellement de l'installation en application de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, que ce renouvellement engendre ou non une modification de la puissance installée et de la localisation des installations, ce critère n'est pas nécessaire pour répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur, au sens du c du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. »

« *Article R. 211-4.* - Pour une installation produisant du biogaz suite à un processus de méthanisation sur le territoire métropolitain continental, les conditions prévues à l'article R.211-1 sont :

1° La production annuelle prévisionnelle de l'installation est supérieure ou égale à 12 GWh PCS/an;

2° La puissance totale du parc d'installations de production de biogaz suite à un processus de méthanisation raccordé sur le territoire métropolitain continental, à la date de demande de dérogation aux interdictions prévues par les alinéas 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, est inférieure à l'objectif maximal de puissance du parc d'installation de production de biogaz sur ce territoire tel que défini dans le décret relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie définie à l'article L.141-1 du code de l'énergie. »

« *Article R. 211-5* - Pour une installation produisant de l'énergie solaire thermique sur le territoire métropolitain continental, les conditions prévues à l'article R.211-1 sont :

1° La puissance prévisionnelle de l'installation est supérieure ou égale à 2,5 MW.

2° La puissance totale du parc de production solaire thermique raccordé sur le territoire métropolitain continental, à la date de demande de dérogation aux interdictions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, est inférieure à l'objectif maximal de puissance du parc de production solaire thermique sur ce territoire tel que défini dans le décret relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie définie à l'article L.141-1 du code de l'énergie. »

« Section 2 : les projets d'énergie renouvelable dans les territoires des zones non interconnectées (nouvelle) »

« *Article R. 211-6.* - Pour une installation produisant de l'électricité d'origine photovoltaïque sur le territoire de chacune des collectivités mentionnées au I de l'article L. 141-5 les conditions prévues à l'article R.211-1 sont :

1° La puissance prévisionnelle de l'installation est supérieure ou égale à 1 MWc ;

2° La puissance totale du parc de production photovoltaïque raccordé au territoire susmentionné, à la date de demande de dérogation aux interdictions prévues par les alinéas 1°,

2° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, est inférieure à l'objectif maximal de puissance du parc solaire sur ce territoire tel que défini dans le décret relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie définie à l'article L.141-5 du code de l'énergie. »

« *Article R. 211-7.* - Pour une installation à terre produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire de chacune des collectivités mentionnées à l'article L. 141-5 les conditions prévues à l'article R.211-1 sont :

1° La puissance prévisionnelle de l'installation est supérieure ou égale à 7 MW ;

2° La puissance totale du parc éolien terrestre raccordé au territoire susmentionné, à la date de demande de dérogation aux interdictions prévues par les alinéas 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, est inférieure à l'objectif maximal de puissance du parc éolien terrestre sur ce territoire tel que défini dans le décret relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie définie à l'article L.141-5 du code de l'énergie. En cas de renouvellement de l'installation en application de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, que ce renouvellement engendre ou non une modification de la puissance installée et de la localisation des installations, ce critère n'est pas nécessaire pour répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur, au sens du c du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. »

« *Article R. 211-8.* - Pour une installation produisant du biogaz à la suite d'un processus de méthanisation sur le territoire de chacune des collectivités mentionnées à l'article L. 141-5 les conditions prévues à l'article R.211-1 sont :

1° La production annuelle prévisionnelle de l'installation est supérieure ou égale à 12 GWh PCS/an ;

2° La puissance totale du parc d'installations de production de biogaz à la suite d'un processus de méthanisation raccordé au territoire susmentionné, à la date de demande de dérogation aux interdictions prévues par les alinéas 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, est inférieure à l'objectif maximal de puissance du parc d'installation de production de biogaz sur ce territoire tel que défini dans le décret relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie définie à l'article L.141-1 du code de l'énergie. »

« *Article R.211-9* – Pour une installation produisant de l'énergie solaire thermique sur le territoire de chacune des collectivités mentionnées au I de l'article L.141-5, les conditions prévues à l'article R.211-1 sont :

1° La puissance prévisionnelle de l'installation est supérieure ou égale à 1 MW ;

2° La puissance totale du parc de production solaire thermique raccordé au territoire susmentionné, à la date de demande de dérogation aux interdictions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, est inférieure à l'objectif maximal de puissance du parc de production solaire thermique sur ce territoire tel que défini dans le décret relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie définie à l'article L.141-1 du code de l'énergie.

Article 2

I. – Après l'article R.411-6 du code de l'environnement est inséré un article R.411-6-1 ainsi rédigé :

« Article R.411-6-1. – I. – Sont réputés répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur, au sens du c du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement :

« 1° les projets d'installations d'énergies renouvelables au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie ou de stockage d'énergie dans le système électrique, lorsqu'ils répondent aux conditions définies par les articles R.211-1 à R.211-11 du code de l'énergie ;

« {2° les projets de réacteurs électronucléaires lorsqu'ils répondent aux conditions définies au II de l'article 2 du décret n° XXX du XXX.} »

II. – La réalisation d'un réacteur électronucléaire, au sens du I de l'article 7 de la loi du 22 juin 2023 relative à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes, est constitutive d'une raison impérative d'intérêt public majeur, au sens du c du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, si elle répond aux conditions fixées au II de l'article 7 de cette loi ainsi qu'à au moins l'une des conditions suivantes :

1° La puissance thermique prévisionnelle de l'installation est supérieure ou égale à 750 MW, quel que soit le type de technologie utilisé ;

2° La puissance thermique prévisionnelle de l'installation est supérieure ou égale à 30 MW. De plus, l'installation présente l'une des caractéristiques suivantes :

a) Sa conception bénéficie d'un soutien public en tant que réacteur nucléaire innovant au titre d'un appel à projets figurant sur une liste fixée par arrêté conjoint des ministres en charge de la protection de la nature et de l'énergie ;

b) Sa réalisation est qualifiée de projet d'intérêt général en application du I de l'article 8 de la loi mentionnée au premier alinéa du présent I.

La puissance thermique prévisionnelle mentionnée au 1° et au 2° correspond au cumul de la puissance de l'ensemble des réacteurs connexes de même conception d'un même projet.

III. – La réalisation d'un projet d'installation d'entreposage de combustibles nucléaires mentionnée au 2° de l'article L. 593-2 du code de l'environnement répond à une raison impérative d'intérêt public majeur, au sens du c du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, lorsque :

1° Un arrêté du ministre chargé de la sûreté nucléaire soumet, en application du III de l'article 7 de la loi du 22 juin 2023 relative à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes, le projet à la disposition prévues à l'article 12 de la même loi ;

2° La capacité d'entreposage d'éléments combustibles de l'installation est supérieure à 500 tonnes d'uranium et de plutonium contenus dans ces éléments avant irradiation.

Article 3

La ministre de la transition énergétique et le ministre de la transition écologique et la cohésion des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .